

UNDT/2009/076, Miyazaki

Décisions du TANU ou du TCNU

La suspension de l'action a été accordée et le rapport défavorable a été renvoyé du dossier officiel du demandeur en attendant l'issue de la procédure de fond.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a déposé une demande visant à contester une décision de ne pas lui permettre un processus officiel de réfutation par rapport à un rapport de performance à court terme du personnel qui a fait des conclusions défavorables concernant sa performance («rapport»). Une réparation provisoire a été demandée conformément à l'article 10.2 du statut du Tribunal et à l'article 14.1 des règles de procédure, via le requérant a demandé le retrait du rapport de son dossier officiel en attendant la détermination par le Tribunal de la procédure substantielle.

Principe(s) Juridique(s)

Le premier des trois critères requis par cet article est que la décision contestée «semble prima facie d'être illégal». La combinaison des mots «apparaît» et «prima facie» indique que le seuil qui doit être atteint par l'apparente illégitimité est proportionné à celui qui a été requis dans différentes juridictions nationales pour des applications similaires. Autrement dit, dans le contexte d'une demande de secours provisoire en attendant l'issue de la demande de fond, ce qui est requis est la démonstration d'un cas précieux d'illustration, nonobstant que cette affaire puisse être ouverte à un doute. Dans le contexte d'une demande de secours provisoire en attendant l'issue de la demande de fond, ce qui est requis est la démonstration d'un affaire de tardive d'illustration, nonobstant que cette affaire puisse être ouverte à un doute. ST / AI / 292 exige que le placement du matériel défavorable sur le dossier d'un membre du personnel ne se produise qu'après que le membre du personnel ait eu la possibilité de faire des commentaires sur le matériel. Pour être en quelque

sorte significatif dans l'esprit du paragraphe 2 de ST / AI / 292, cette "opportunité" doit être plus qu'une simple satisfaction technique de la procédure.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

La suspension de l'action a été accordée et le rapport défavorable a été renvoyé du dossier officiel du demandeur en attendant l'issue de la procédure de fond.

Applicants/Appellants

Miyazaki

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/137

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

17 Nov 2009

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 14.1

TCNU Statut

- Article 10.2